



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral portant amende administrative à l'encontre de
la société DUNKERQUE MULTIBULK TERMINAL suite au non-respect
des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 septembre 2022
pour son établissement de DUNKERQUE**

Le préfet du Nord par intérim

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 181-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret 15 février 2022 nommant M. Louis-Xavier THIRODE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant Mme Fabienne DECOTTIGNIES, administratrice de l'État hors classe, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Nord, sous-préfète de Lille ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 mettant fin aux fonctions de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, exercées par M. Georges-François LECLERC, administrateur de l'État du 3e grade ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 20 février 2013 à la société DUNKERQUE MULTIBULK TERMINAL (DMT) pour l'exploitation de stockage en silo sur le territoire de la commune de DUNKERQUE concernant notamment les rubriques 2160, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2022 mettant en demeure la société DUNKERQUE MULTIBULK TERMINAL (DMT) de procéder à la remise en conformité de son site de DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Fabienne DECOTTIGNIES, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la visite d'inspection du 3 mai 2023 réalisée sur le site de la société DUNKERQUE MULTIBULK TERMINAL (DMT) à DUNKERQUE ;

Vu le rapport du 3 août 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier du 4 août 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 4 août 2023 informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations.

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 4 août 2023 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant à la suite de la transmission du projet susvisé ;

Vu la lettre préfectorale du 16 novembre 2023 informant l'exploitant de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir entre deux mois et cinq ans sur le site internet des services de l'État dans le département ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 3 mai 2023, l'inspection a constaté que les dispositions relatives :

- à la formation du personnel à la manœuvre des moyens de secours ;
- au confinement des eaux pluviales et d'extinctions susceptibles d'être polluées ;
- aux clôtures du site ;
- au maintien en bon état de fonctionnement des installations électriques ;
- aux dispositifs de désenfumage ;
- à la mise à disposition des plans des réseaux ;

ne sont toujours pas respectées ;

2. l'exploitant ne respecte pas la totalité des dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

3. ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

4. le coût de remise en état de la clôture est estimé à 100 € par mètre linéaire et des travaux de remise en état des installations électriques sont à réaliser ;

5. il n'est pas possible de quantifier le nombre de dispositifs de désenfumage à installer en l'absence du recensement des dispositifs d'aérations déjà présents sur le site ;

6. le rejet des eaux d'extinction dans le milieu naturel entraînerait une pollution des sols et de la nappe d'eau souterraine ;

7. ces conséquences néfastes pour le milieu ne sont cependant pas possibles aujourd'hui à quantifier ;

8. sur cette base, l'inspection propose de retenir un montant correspondant au deux tiers du montant maximum qu'il est possible de fixer dans le cadre d'une procédure d'amende administrative ;

9. en application du dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

10. la personne sanctionnée a été informée par le courrier du 16 novembre 2023 susvisé de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir entre deux mois et cinq ans sur le site internet des services de l'État dans le département ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

Une amende administrative d'un montant de 10 000 € (dix mille euros) est infligée à la société DUNKERQUE MULTIBULK TERMINAL (DMT), sise port 2890 route du fossé défensif à DUNKERQUE, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2022.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 10 000 € (dix mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur départemental des finances publiques Hauts-de-France.

Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

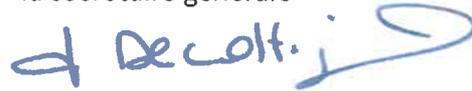
- maire de DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- directeur départemental des finances publiques Hauts-de-France.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2024>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **30 JAN. 2024**

Pour le préfet par intérim et par délégation,
la secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES